

Encadrement de la pratique infirmière reliée aux ITSS			
Direction(s) responsable(s)	Direction des soins infirmiers et de l'enseignement universitaire	Approuvé	2018-12-06
		Révisé	2025-05-21
Installations / Secteurs visés	Tous les secteurs qui offrent le service de dépistage des ITSS		
Outils cliniques associés	-AS-770 Maladies à déclaration obligatoire (MADO) -CLI-60141 Dépistage des ITSS et résultats -Ordonnances collectives en vigueur associées au protocole médical de l'INESSS -PRO-10312 Distribution et récupération du matériel de protection contre les infections transmissibles sexuellement et par le sang (ITSS) et distribution des trousse de naloxone -RSI-6004 Prescription infirmière		

1. Champs d'application/contexte légal

Le cadre légal régissant les activités des infirmières en matière de contraception et de dépistage des infections transmissibles sexuellement et par le sang (ITSS) repose sur plusieurs lois et règlements. Selon l'article 36 de la Loi sur les infirmières et infirmiers, certaines activités sont exclusivement réservées à ces professionnels, notamment l'initiation de mesures diagnostiques pour le dépistage et l'administration de vaccins, conformément aux dispositions de la Loi sur la santé publique.

Le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière ou un infirmier, inscrit dans la Loi médicale (chapitre M-9, a. 19, 1er al., par. b), joue également un rôle clé. La Loi sur la santé publique (2001) et la Loi 90 (2002), qui modifie le Code des professions, ont favorisé la mise en place d'interventions efficaces en matière de prévention et de lutte contre les ITSS.

Dans ce contexte, selon les articles 37 (p) et 37.1 (5) du Code des professions, l'infirmière auxiliaire contribue à l'évaluation de l'état de santé d'une personne, à la réalisation du plan de soins et prodigue des soins et traitements, selon une ordonnance, dans le but de maintenir la santé.

Cette règle de soins vise à assurer l'application des normes de bonnes pratiques en matière de dépistage et traitement des ITSS sur le territoire du CISSS de la Montérégie-Ouest.

2. Professionnels/non-professionnels visés

- Infirmières habilitées AVEC ou SANS autorisation à prescrire dans le domaine de la santé publique.
- Infirmières auxiliaires.
- Gestionnaires.

3. Activités réservées/activités visées

Infirmière :

- Évaluer la condition physique et mentale d'une personne symptomatique.
- Exercer une surveillance clinique de la condition des personnes dont l'état de santé présente des risques incluant le monitoring et les ajustements du plan thérapeutique infirmier.
- Initier des mesures diagnostiques et thérapeutiques, selon une ordonnance.
- Initier des mesures diagnostiques à des fins de dépistage, dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la Loi sur la santé publique.
- Effectuer des examens et des tests diagnostiques invasifs, selon une ordonnance.
- Effectuer et ajuster les traitements médicaux, selon une ordonnance.
- Appliquer des techniques invasives.
- Administrer et ajuster des médicaments ou d'autres substances, lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance.
- Procéder à la vaccination, dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la Loi sur la santé publique.

Infirmière auxiliaire :

- Contribuer à la collecte de données grâce aux formulaires liés à cette règle de soins.
- Contribuer à la prise en charge des ITSS en participant à l'administration des antibiotiques et des vaccins.
- Contribuer au dépistage en effectuant des prélèvements par écouvillonnage ainsi que des prélèvements sanguins selon une ordonnance (article 37.1, 5° du Code des professions).

Ainsi, l'infirmière habilitée, **avec ou sans autorisation à prescrire**, peut évaluer les besoins en matière de dépistage, procéder aux prélèvements pour le dépistage ITSS chez des **personnes asymptomatiques** et en demander l'analyse sur la base de ses activités professionnelles et des orientations du Guide québécois de dépistage des ITSS du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS).

Lorsque l'infirmière est **détentrice d'un droit de prescrire** dans le domaine de la santé publique, elle peut initier un médicament pour le traitement de la **clientèle asymptomatique** et de ces partenaires identifiés ayant une infection confirmée à C. Trachomatis et/ou N. Gonorrhoeae.

D'autre part, dans les milieux où des **ordonnances collectives** associées à des protocoles médicaux nationaux sont en vigueur, l'**infirmière prescriptrice** peut également initier d'autres tests diagnostiques et traitements pour la **clientèle symptomatique** avant de la référer à un médecin ou une infirmière praticienne spécialisée (IPS). *Se référer à l'Annexe A pour un résumé des activités autorisées de la pratique infirmière dans le domaine des ITSS.*

Enfin, dans **toutes les situations** peu importe la portée de son champ de pratique, l'**infirmière est tenue au suivi de l'utilisateur après le dépistage d'ITSS**. Elle prescrit un traitement lorsqu'elle y est autorisée et doit avoir recours au médecin, à l'IPS ou à d'autres professionnels lorsque la situation clinique de l'utilisateur le requiert ou lorsque les besoins de l'utilisateur sont hors de ses activités professionnelles.

À noter que tous les développements futurs associés à l'initiation de tests diagnostiques ou aux traitements seront balisés selon les orientations de l'Institut d'excellence en santé et en services sociaux (INESSS), l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ), l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (OIIQ) ou le Collège des médecins du Québec (CMQ).

4. Situations visées/clientèles visées

Toute personne à risque d'ITSS ou qui demande un dépistage dans les secteurs qui offrent le service de dépistage.

À noter : Le dépistage et le traitement des ITSS s'appliquent à la clientèle âgée de 14 ans et plus OU à la clientèle de 14 ans et moins avec autorisation du titulaire de l'autorité parentale.

Les usagers de moins de 14 ans avec un résultat d'ITSS positif ou symptomatique devront être référés au médecin ou à l'IPS, selon les trajectoires établies par les secteurs.

5. Définitions

Approche syndromique : Stratégie diagnostique et thérapeutique reposant exclusivement sur la prise en charge des symptômes (syndromes cliniques), potentiellement associés à des infections transmissibles sexuellement et par le sang (ITSS) avant l'obtention des résultats des analyses de laboratoire.

Corridor de services : Entente de service formelle ou informelle entre un médecin ou un groupe de médecins et un service du CISSS de la Montérégie-Ouest qui offre le dépistage des ITSS par des infirmières. L'objectif du corridor de services est d'assurer la prise en charge médicale des usagers lorsque la situation clinique de l'utilisateur le requiert ou lorsque les besoins de l'utilisateur sont hors de la portée des activités professionnelles de l'infirmière. Les conditions associées aux corridors de services sont énoncées dans la prochaine section.

ITSS : Désignent un ensemble d'infections qui se transmettent principalement par des rapports sexuels non protégés (généralement vaginaux, anaux ou oraux) ou par le biais du sang, comme lors de transfusions, de partage de seringues ou de contacts avec du sang infecté. *La définition des acronymes courants associés à la pratique en ITSS se trouve à l'annexe B.*

Loi sur la santé publique : Cette loi autorise les infirmières à évaluer les besoins en matière de dépistage et procéder aux prélèvements pour le dépistage ITSS chez des personnes asymptomatiques. Par conséquent, « *initier des mesures diagnostiques à des fins de dépistage, dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la Loi sur la santé publique* » demeure une activité permise aux infirmières détenant les compétences et les connaissances requises.

Ordonnance collective : L'ordonnance collective est une prescription donnée par un médecin, ou un groupe de médecins, à un groupe de professionnels de la santé ou des personnes habilitées. Elle permet au professionnel de la santé d'exercer certaines activités réservées ou autorisées à partir de l'évaluation professionnelle, sans avoir à obtenir une ordonnance individuelle du médecin ni une évaluation médicale préalable.

Période fenêtrée : Couvre la période entre l'exposition à une ITSS et le moment où l'infection peut être détectée par une analyse de laboratoire.

Protocole médical national : Le protocole médical est rédigé par l'INESSS et explique au professionnel habilité la façon d'exercer une activité, qu'elle soit autorisée par une ordonnance collective ou individuelle. Il décrit les procédures, méthodes, limites, contre-indications ou normes applicables. Les protocoles médicaux nationaux sont « obligatoires » selon le Règlement sur les normes relatives aux ordonnances faites par un médecin (L.R.Q., c. M-9, a. 19, 1er al., par. D).

Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par une infirmière ou un infirmier de la Loi médicale (chapitre M-9, a. 19, 1er al., par. b) : La « Prescription infirmière » dans le domaine de la santé publique permet à l'infirmière autorisée de prescrire un médicament pour le traitement de la clientèle asymptomatique ayant un résultat à C. Trachomatis ou N. Gonorrhoeae positif.

6. Conditions

Infirmière :

- Être détentrice d'un permis de l'OIIQ l'autorisant à prescrire, selon la situation.
- Être inscrite (nom et numéro de permis) auprès du service de biologie médicale qui effectuera l'analyse des prélèvements.
- Se conformer au [guide québécois de dépistage des infections transmissibles sexuellement et par le sang](#) du MSSS et à ses mises à jour.
- Respecter les protocoles, procédures, règles de soins et ordonnances collectives en vigueur dans l'établissement associé aux ITSS.
- Suivre les procédures et techniques des Méthodes de soins informatisées (MSI) du Centre d'expertise en santé de Sherbrooke (CESS) s'il y a lieu.
- Compléter la formation de l'INSPQ disponible sur l'environnement numérique d'apprentissage (ENA) : [Dépistage des ITSS – Agir avec compétence, adapter les interventions](#).
- Posséder les connaissances reliées au dépistage des ITSS.
- Suivre les formations déterminées par la DSIEU (ex. : examen pelvien).
- Maîtriser l'examen pelvien, selon la situation.
- Connaître les corridors de services en vigueur sur son territoire et leurs mécanismes de références.

Infirmière auxiliaire :

- Respecter les protocoles, procédures, règles de soins et ordonnances collectives en vigueur dans l'établissement associé aux ITSS.
- Suivre les procédures et techniques des MSI.
- Posséder les connaissances reliées au dépistage des ITSS.

ATTENTION

Le dépistage peut être effectué indépendamment de la période fenêtrée. Cependant, certaines infections pourraient ne pas être détectées immédiatement. Il est recommandé de refaire un test à la fin de la période fenêtrée si le premier test est négatif.

7. Rôles et responsabilités/directives
--

INFIRMIÈRE :

A) Collecte de données

- Évaluer la raison de la consultation, faire le bilan de santé, incluant la recherche de signes et symptômes cliniques des ITSS.
- Expliquer les bénéfices, risques et implications du dépistage des ITSS.
- Procéder à l'évaluation du risque d'ITSS à l'aide des formulaires cliniques en vigueur.
- Évaluer l'état général de l'usager (ex. : examen physique, prise des signes vitaux, etc.).
- Valider si présence de symptômes infectieux : fièvre, fatigue extrême, myalgie, altération de l'état de conscience ou tout autre changement.
- Éliminer la possibilité d'une grossesse en cours en fonction des informations disponibles sur son cycle menstruel, ses dernières relations sexuelles depuis le début des menstruations et la contraception utilisée. Au besoin, procéder à un test de grossesse par examen de biologie médicale délocalisé (EBMD) et référer selon la situation. Pour procéder à un test de grossesse par EBMD, la certification est requise.
- Procéder à la recherche de facteurs de risques et d'antécédents cliniques conformément au guide de dépistage des ITSS. Des outils sont disponibles en annexe au guide de dépistage des ITSS :
 - [ITSS à rechercher selon les facteurs de risques décelés.](#)
 - [Estimation du risque associé aux activités sexuelles.](#)

B) Dépistage

- Procéder au dépistage, à la suite de l'obtention du consentement libre et éclairé de l'usager ou du titulaire de l'autorité parentale, à la demande de l'usager ou selon les risques décelés :
 - **Si aucune indication de dépistage** : effectuer le counseling sur les activités sexuelles sécuritaires et dépister les infections pour lesquelles l'usager demande un dépistage.
 - **Si indication de dépistage** : effectuer le counseling prétest relatif au dépistage des ITSS et dépister les infections selon les risques décelés.

Chez la femme

- Procéder à un examen gynécologique, au besoin (infirmière habilitée) :
 - Inspecter les organes génitaux externes à la recherche de :
 - Rougeur, érythème, œdème, fissures, excoriations, lésions ulcéreuses, vésiculeuses, érosives, pustuleuses ou verruqueuses.
 - Inspecter le col utérin et les parois vaginales à la recherche de :
 - Pertes vaginales inhabituelles, d'exsudat endocervical purulent ou mucopurulent par un examen à l'aide du spéculum si indiqué.
 - Procéder à un examen bimanuel au besoin et si habilité, pour rechercher :
 - Sensibilité abdominale basse à la mobilisation du col utérin ou aux annexes, masses ou autres anomalies structurales.

Chez l'homme

- Procéder à l'examen des organes génitaux, au besoin (infirmière habilitée) :
 - Inspecter les organes génitaux externes à la recherche de :
 - Rougeur, érythème, œdème, fissures, excoriations, lésions ulcéreuses, vésiculeuses, érosives, pustuleuses ou verruqueuses.
 - Rechercher les signes suivants :
 - Écoulement urétral.
 - Troubles urinaires.
 - Lésions, masses, douleur aux organes génitaux.
 - Selles sanglantes, ténesme ou douleur à la défécation.

C) Counseling

- Prodiguer l'enseignement en matière d'ITSS (modes de transmissions, facteurs de risques, signes et symptômes, complications, etc.) :
 - [Personne exposée à une ITSS : Que faire ?](#)
- Appliquer le counseling préventif incluant les comportements sexuels sécuritaires, l'utilisation systématique du condom et la remise du matériel préventif (condoms, matériel de consommation à moindres risques, contenant biorisque) :
 - [Ressources : Intervention préventive relative aux ITSS.](#)
 - [Site internet, dépliants et brochures à l'intention des patients.](#)
- Démontrer les avantages d'un traitement précoce par rapport à un traitement tardif (approche syndromique).
- Préciser les règles de confidentialité concernant les [maladies à déclaration obligatoire](#) (MADO) et les modalités de leur gestion.
- En cas d'agression sexuelle, orienter vers le centre désigné de sa région pour l'intervention médicosociale/mécolégale auprès des victimes d'agression sexuelle et faire un signalement à la direction de la protection de la jeunesse, si indiqué.

D) Planification et suivi des résultats

- Organiser une visite de contrôle si requis, selon les modalités du secteur.
- Planifier un dépistage périodique selon les facteurs de risques identifiés et selon l'évolution des symptômes dans le cas d'application d'ordonnances collectives pour la clientèle symptomatique.
- Faire le plan de la prochaine visite.
- Vérifier les résultats des prélèvements ITSS.
- Prévoir le counseling selon les résultats positifs ou négatifs :
 - [Soutenir la personne atteinte d'une ITSS pour qu'elle avise ses partenaires.](#)
 - En présence d'un résultat positif, l'infirmière ne détenant pas d'attestation de prescription adressera l'usager à un médecin, à une IPS ou à une infirmière autorisée à prescrire afin qu'il (elle) obtienne une ordonnance pour le traitement médicamenteux approprié.

Résultat(s) négatif(s):

- Faire l'annonce des résultats, selon les modalités du secteur. Ne pas laisser de message sur la boîte vocale.
- Expliquer la signification des résultats.
- Revenir sur les facteurs de risque et le counseling préventif.
- Évaluer si présence de nouveau(x) facteur(s) de risque ou si présence de nouveau(x) signe(s) et symptôme(s) selon la pratique infirmière en ITSS encadrée par cette règle de soins.
- Informer sur les ressources disponibles.

Résultat(s) positif(s) :

- Faire l'annonce des résultats, selon les modalités du secteur. Ne pas laisser de message sur la boîte vocale.
- Informer sur la ou les infection(s) détectée(s) (manifestations cliniques et l'évolution possible) :
 - Des fiches cliniques sur chacune des ITSS sont disponibles comme références dans le [Guide québécois de dépistage ITSS](#).
- Renseigner sur le mode de transmission et la durée de la contagiosité.
- Déclarer le résultat du dépistage positif à la santé publique à l'aide du formulaire normalisé du réseau [AS-770 Déclaration d'une maladie/infection/intoxication à déclaration obligatoire \(MADO\) selon la loi sur la santé publique](#).
- Signaler la possibilité d'appel téléphonique d'un intervenant de la santé publique (MADO prioritaire).
- Informer sur la gratuité du traitement (si RAMQ valide).
- Remettre la documentation selon la ou les infections détectée(s).
- Renseigner sur les ressources disponibles et orienter au besoin.
- Évaluer le ou les partenaire(s) à joindre à des fins de dépistage et de traitement :
 - Offrir du soutien à la notification des partenaires (ex. : divulgation anonyme, carte de notification, etc.)
- Sensibiliser l'usager atteint sur l'importance de joindre ses partenaires.
- Sensibiliser sur l'importance de l'abstinence jusqu'à 7 jours après la fin d'un traitement à dose unique **OU** jusqu'à la fin d'un traitement à doses multiples **ET** jusqu'à la résolution des symptômes.
- En cas de doute quant à l'abstinence, une recommandation indiquant d'utiliser des méthodes barrières pour tout type de contact sexuel (général, oro-général, anal ou oro-anal).
- Évaluer si présence de nouveau(x) facteur(s) de risque ou si présence de nouveau(x) signe(s) et symptôme(s) selon la pratique infirmière en ITSS encadrée par cette règle de soins.

E) Traitements (à la suite des résultats)

- Initier un traitement selon le champ de pratique de l'infirmière lorsque la situation le requiert, selon les ordonnances collectives en vigueur et/ou son droit de prescrire.
- Référer au médecin ou à l'IPS au besoin.

INFIRMIÈRE AUXILIAIRE :

- Contribuer à la collecte de données.
- Effectuer les prélèvements et demander les analyses de biologie médicale pour les ITSS ciblées en fonction des facteurs de risque identifiés ou de la présence de signes et symptômes dans le cas d'application d'ordonnances collectives visant la clientèle symptomatique, selon les directives infirmières.
- Procéder à la vaccination conformément au [Programme d'immunisation du Québec \(PIQ\)](#), selon les directives infirmières.

GESTIONNAIRES :

- S'assurer de la viabilité des corridors de services annuellement et au besoin. Un rappel aux équipes de soins doit être fait à la même fréquence en réitérant les démarches de références spécifiques à chacun des corridors.

8. Notes au dossier

- Documenter les évaluations et interventions sur les formulaires cliniques en vigueur.
- Rédiger un PTI ou PII selon la situation clinique.

9. Annexes

Annexe A : Activités autorisées de la pratique infirmière dans le domaine des ITSS.

Annexe B : Définitions des acronymes.

10. Références

Institut national d'excellence en santé et en services sociaux. (2025). Traitement d'une infection à *Chlamydia trachomatis* ou à *Neisseria gonorrhoeae* chez une personne asymptomatique. Repéré à : [Protocole national -Traitement d'une infection à Chlamydia trachomatis ou à Neisseria gonorrhoeae chez une personne asymptomatique](#)

Institut national d'excellence en santé et en services sociaux. (2024). Guide et normes, traitements pharmacologiques des infections transmissibles sexuellement et par le sang approche syndromique. Repéré à https://www.inesss.qc.ca/fileadmin/doc/INESSS/Outils/Guides_ITSS/INESSS_ITSS_App-Syndrome_Rapport.pdf

Institut national d'excellence en santé et en services sociaux. (2024). Traitement pharmacologique ITSS. *Infection confirmée à Chlamydia trachomatis ou à Neisseria gonorrhoeae*. Repéré à : [Guide d'usage optimal - Infection confirmée à Chlamydia trachomatis ou à Neisseria gonorrhoeae](#)

Institut national d'excellence en santé et en services sociaux. (2024). Protocole médical national « Écoulement urétral : mesures diagnostiques et traitement pharmacologique ». Repéré à : [Protocole médical national - Écoulement urétral : mesures diagnostiques et traitement pharmacologique](#)

Institut national d'excellence en santé et en services sociaux. (2024). Protocole médical national « Pertes vaginales inhabituelles : mesures diagnostiques et traitement pharmacologique ». Repéré à : [Protocole médical national - Pertes vaginales inhabituelles : mesures diagnostiques et traitement pharmacologique](#)

Légis Québec. (2016). Loi sur les infirmières et les infirmiers. Repéré à : <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/l-8>

Ministère de la Santé et des Services sociaux. (2019). Guide québécois de dépistage des infections transmissibles sexuellement et par le sang. Repéré à : <publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2019/19-308-13W.pdf>

Ordre des infirmières et infirmiers du Québec et le Collège des médecins du Québec. (2015). Guide explicatif conjoint. Prescription infirmière. Repéré à <http://www.oiiq.org/pratique-infirmiere/prescription-infirmiere>

Processus de révision		
Rédigé par	Brigitte Gareau, conseillère en soins infirmiers santé mentale et dépendance à la DSIEU	Automne 2018
	Claudine Dansereau, conseillère en soins infirmiers	Automne 2019
Révisé par	Catherine Robert, conseillère en soins infirmiers, volet santé publique, DSIEU (intérim)	2025-02-14
	Priscilla Fortier, conseillère cadre spécialisée en soins infirmiers, volet programmes jeunesse et activité de santé publique, DSIEU (intérim)	2025-02-14
Personnes consultées	Amélie Roy, Conseillère Cadre Spécialisée en Soins infirmiers Volet santé mentale et dépendance	2025-03-25
	Annie Rouleau, conseillère en soins infirmiers, volet santé mentale et dépendance	2025-03-25
	Sandra Desrochers, IPS, Présidente du Conseil des infirmières et infirmiers	2025-04-08
	Kim Bélec-Chevrier, infirmière clinicienne au service CLIMATS, DPJASP	2025-03-24
	Martine Leloup, infirmière clinicienne au service CLIMATS, DPJASP	2025-03-24
	Ysabel Conway, conseillère en soins infirmiers volet périnatalité obstétrique, DSIEU	2025-03-14
	Geneviève Leboeuf, Coordinatrice des activités cliniques et des pratiques professionnelles en soins infirmiers (intérim), DSIEU	2025-05-14

Processus de recommandation		
Recommandé par le Comité exécutif du CII	Comité exécutif du Conseil des infirmières et infirmiers	2025-04-08

Historique du document		
Approuvé par	Philippe Besombes, Directeur des soins infirmiers et de l'enseignement universitaire en soins infirmiers.	2018-12-06
	Philippe Besombes, Directeur des soins infirmiers et de l'enseignement universitaire en soins infirmiers.	2019-10-10

Historique de la révision du document		
Approuvé par	 Marie-Eve Sévigny Directrice de la direction des soins infirmiers et de l'enseignement universitaire en soins infirmiers	2025-05-21
Commentaires		

Annulation d'outils cliniques existants	
En date d'entrée en vigueur mentionnée, cette règle de soins vient annuler les outils cliniques suivants :	
Installation(s)	Annulation

ACTIVITÉS AUTORISÉES DE LA PRATIQUE INFIRMIÈRE DANS LE DOMAINE DES ITSS

QUOI ?	PAR QUI ?	ACTIVITÉS AUTORISÉES
Dépistage : Selon le <i>Guide québécois de dépistage des ITSS</i> du MSSS. Loi sur la santé publique MSSS, INSPQ.	Infirmière avec ou sans autorisation à prescrire	Dépistage (prélèvements) : • Infection à C. Trachomatis ou à N. Gonorrhoeae. • Infection à Mycoplasma Genitalium. • Infection à Trichomonas vaginalis. • Syphilis ou infection par Treponema pallidum. • Infection au virus de l'immunodéficience humaine (VIH). • Hépatite B ou infection au virus de l'hépatite B (VHB). • Hépatite C ou infection au virus de l'hépatite C (VHC).
	POUR QUI ?	
	Clientèle asymptomatique	
Prescription infirmière : Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par une infirmière ou un infirmier de la Loi médicale. (chapitre M-9, a. 19, 1 ^{er} al. par. b) OIIQ, CMQ	PAR QUI ?	• Médicament pour le traitement de la clientèle asymptomatique, et leurs partenaires identifiés, ayant un résultat positif à C. Trachomatis ou N. Gonorrhoeae.
	Infirmière avec autorisation à prescrire	
	POUR QUI ?	
	Clientèle asymptomatique	
Ordonnances collectives nationales : « Initier des mesures diagnostiques et un traitement pharmacologique chez une personne qui présente des pertes vaginales inhabituelles » ET « Initier des mesures diagnostiques et un traitement pharmacologique chez une personne présentant un écoulement urétral ». INESSS, CMQ, CMDP	PAR QUI ?	• Prélèvement vaginal, urétral, urinaire, endocervical, pharyngé ou rectal pour la recherche de C. Trachomatis et/ou N. Gonorrhoeae. • Prélèvement des sécrétions vaginales pour des analyses microbiologiques de recherche d'une vaginose bactérienne ou d'une candidose vulvovaginale. • Prélèvements des sécrétions vaginales ou écoulement urétral à la recherche d'une infection à M. genitalium et/ou T. vaginalis, si requis. • Prélèvement TAAN des lésions actives du Virus Herpès simplex. • Médicament pour le traitement des hommes et des femmes symptomatiques et leurs partenaires identifiés présentant les manifestations cliniques de C. Trachomatis et/ou N. Gonorrhoeae ou ayant un résultat positif à la C. Trachomatis et/ou N. Gonorrhoeae. • Médicament pour le traitement des femmes symptomatiques et leurs partenaires identifiés présentant des pertes vaginales inhabituelles compatible avec une vaginose bactérienne, une candidose vulvovaginale ou un trichomonas.
	Infirmière avec autorisation à prescrire	
	POUR QUI ?	
	Clientèle symptomatique	

DÉFINITIONS DES ACRONYMES COURANT EN PRATIQUE ITSS

Ag HBS	Antigène de surface du VHB
Ag p24	Antigène p 24
Anti-HBc IgG	Antigène de la nucléocapside du VHB, immunoglobuline de type G
Anti-HBc IgM	Antigène de la nucléocapside du VHB, immunoglobuline de type M
Anti-HBs	Anticorps contre l'antigène de surface du VHB
Anti-VIH 1 et 2	Anticorps contre le VIH 1 et le VIH 2
Anti-VHA IgM	Anticorps contre le VHA, immunoglobuline de type M
Anti-VHC	Anticorps contre le VHC
CH	Centre hospitalier
CIA	Essai immunoenzymatique à chimiluminescence
CISSS	Centre intégré de santé et de services sociaux
CIUSSS	Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux
DSP	Direction (régionale) de santé publique
EIA	Essai immunoenzymatique
FTA-ABS	Fluorescent treponemal antibody absorption
HARSAH	Homme ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes
INESSS	Institut national d'excellence en santé et en services sociaux
INSPQ	Institut national de santé publique du Québec
IPP	Intervention préventive auprès des partenaires (de personnes infectées)
IPPAP	Intervention préventive auprès des personnes atteintes d'une infection transmissible sexuellement et auprès de leurs partenaires
IPS	Infirmière praticienne spécialisée
INNO-LIA	Épreuve immunoenzymatique sur bandelettes (Line Immunoassay)
ITSS	Infection transmissible sexuellement et par le sang
IVG	Interruption volontaire de grossesse
LGV	Lymphogranulomatose vénérienne

DÉFINITIONS DES ACRONYMES COURANT EN PRATIQUE ITSS

LSPQ	Laboratoire de santé publique du Québec
MADO	Maladie à déclaration obligatoire
MSSS	Ministère de la Santé et des Services sociaux
MTS	Maladie transmissible sexuellement
PAR	Plan d'action régional (de santé publique, élaboré par la DSP)
PCR	Polymerase chain reaction
PIQ	Protocole d'immunisation du Québec
PPE	Prophylaxie post-exposition
PPrE	Prophylaxie préexposition au VIH
RPR	Rapid plasma reagin
SIDEP	Services intégrés de dépistage et de prévention (des ITSS)
TAAN	Tests d'amplification des acides nucléiques (p. ex. PCR, TMA, SDA)
TEST PAP	Frottis cervicovaginal
TP-PA	Treponema pallidum particle agglutination
TRUST	Toluidine red unheated serum test
UDI	Utilisateur de drogues par injection
VDRL	Venereal Disease Research Laboratory
VHA	Virus de l'hépatite A
VHB	Virus de l'hépatite B
VHC	Virus de l'hépatite C
VHS	Virus de l'Herpès simplex
VIH	Virus de l'immunodéficience humaine
VPH	Virus du papillome humain